

## Arrêt

n° 213 605 du 6 décembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2017 avec la référence 74049.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession catholique. Vous avez terminé votre cursus scolaire en cours moyens 2. Vous êtes née à Nkongsamba le 23 octobre 1979 et y avez passé la majeure partie de votre vie.*

*Le 6 janvier 1995, votre père vous demande de l'accompagner chez son ami marabout, [H. D.], pour récupérer ses médicaments indigènes. Une fois-là, il vous donne en mariage à son ami, en échange d'une dette. Cet homme est âgé de 50 ans et polygame. Malgré votre opposition à ce mariage, votre*

père vous abandonne chez [H.]. Pour éviter de vous enfuir, [H.] vous séquestre durant tout votre séjour à son domicile et vous violente.

Le 5 décembre 2005, il décède après avoir eu un malaise. Alors que vous pensez retrouver la liberté et quitter son domicile, son fils aîné Léopold refuse de vous laisser partir et vous reprend comme épouse. Ce dernier est encore plus violent que son père ne l'a été avec vous.

Le 29 août 2009, vous parvenez à prendre la fuite du domicile de [L.], grâce à l'aide de [G.], une voisine. Vous vous réfugiez alors avec vos trois enfants dans le nord du Cameroun, à Boya chez [S.], une dame que vous avez rencontrée lors de votre arrivée à la gare et qui accepte de vous héberger chez elle.

Suite à toutes les violences physiques et sexuelles que vous avez subies durant votre séjour chez votre mari et son fils, vous souffrez de graves problèmes gynécologiques. Pendant votre séjour à Boya, vous subissez plusieurs interventions chirurgicales dans différents hôpitaux du Cameroun.

En janvier 2015, ne pouvant payer vos soins médicaux, vous volez le titre de propriété de la maison de [S.] et le donnez en gage à un de ses amis qui vous prête de l'argent.

En septembre 2016, alors que [S.] constate que le titre de propriété de sa maison a disparu, vous lui avouez l'avoir donné en gage. Furieuse, [S.] vous menace et fait appel à ses enfants. Craignant d'être arrêtée et emprisonnée pour vol, vous quittez sans plus tarder la maison de [S.].

Le 10 septembre 2016, après avoir confié vos trois enfants à votre soeur à Yaoundé, vous quittez le pays. Vous allez en voiture en Libye, en passant par le Nigeria, le Niger et l'Algérie. Après un séjour de deux semaines en Libye, vous embarquez dans un bateau pneumatique qui vous conduit en Italie. Le 22 novembre 2016, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 6 décembre 2016.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux mariages forcés que vous avez subis au Cameroun.**

En effet, vous déclarez avoir été mariée de force à Nkongsamba en janvier 1995, par votre père, à son ami marabout à qui il devait de l'argent. Vous précisez que, dès votre arrivée à son domicile en janvier 1995, votre mari vous a séquestrée jusqu'à son décès en décembre 2005 et qu'ensuite, son fils vous a reprise comme épouse et a fait de même. Or, vous ne donnez quasi aucune information au sujet de la dette contractée par votre père, qui est à l'origine de vos persécutions. Ainsi, vous ne pouvez préciser ni le montant, ni le moment ou les raisons pour lesquelles votre père a emprunté de l'argent à son ami ou encore quel usage votre père en a fait (voir rapport d'audition du 28 août 2017, p.13, 14 et 15), élément pourtant à la base de votre demande d'asile. Dès lors, vous n'apportez aucune information précise et concrète permettant d'établir la réalité de la dette contractée par votre père, et par conséquent, votre mariage forcé

Ainsi aussi, interrogée quant aux circonstances de votre mariage forcé, vous expliquez qu'aucune fille dans votre famille n'a été mariée de force et précisez que votre soeur aînée n'a pas été mariée de force, votre jeune soeur non plus. Il vous a alors été demandé pourquoi votre père vous a choisie, vous, parmi vos soeurs, vous alléguiez qu'au moment de votre mariage, vos soeurs avaient respectivement 10 et 5 ans (voir rapport d'audition du 28 août 2017, p. 14) ce qui n'est guère vraisemblable si vous aviez une soeur aînée (vous aviez 15 ans à l'époque). D'ailleurs, ces âges ne correspondent pas aux données reprises à l'Offices des étrangers où vous avez dit que vos soeurs ont +/- 47 ans (l'aînée née donc en 1969-70 soit 25 ans en 1995) et +/- 32 ans (la cadette née donc vers 1985 soit +/- 10-11 ans en 1995) (OE, déclaration, rubrique 17, p. 7).

Par ailleurs, à la question de savoir comment était votre relation avec votre père et de quelle manière ce dernier vous traitait à la maison, vous affirmez qu'il n'y a jamais eu de problème et que votre père n'était pas souvent présent. Il vous a alors de nouveau été demandé pourquoi votre père qui vous aime a

décidé de vous faire subir un mariage forcé, vous déclarez que votre père voulait éviter que son ami à qu'il devait de l'argent ne fasse du mal aux membres de votre famille par des pratiques de sorcellerie (ibidem, p.16). Vous précisez également que votre père vous a mariée non seulement contre votre volonté mais également contre la sienne, étant en position de faiblesse et ne sachant que faire, celui-ci vous a mariée de force pour payer une dette. Le CGRA juge peu crédible, alors que le mariage forcé n'est pas pratiqué dans votre famille, que votre père en fasse subitement usage contre vous tout simplement pour éviter que la personne à qu'il devait de l'argent ne nuise aux membres de votre famille. Vos propos sont d'autant moins crédibles qu'il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif) que les pratiques de sorcellerie sont réprimées par la loi au Cameroun. Dès lors, il n'est raisonnablement pas permis de croire que, face aux menaces du marabout, vos parents n'aient entrepris aucune démarche auprès de vos autorités et que ceux-ci aient tout simplement choisi de vous marier de force au marabout pour apurer leur dette.

De plus, le fait que vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant d'expliquer le comportement violent de votre père, qui vous a mariée de force à l'âge de 15 ans, empêche le CGRA de croire en la réalité de ce mariage.

En outre, interrogée sur votre mari, avec qui vous prétendez avoir vécu près de 10 ans, même si vous donnez certaines informations, vous ne connaissez aucun membre de sa famille en dehors de sa mère. De plus, vous ne connaissez aucun de ses amis. En outre, à la question de savoir depuis quand votre père connaissait votre mari et dans quelles circonstances ils se sont rencontrés, vous vous êtes avérée incapable de répondre (audition du 28 août 2017, p. 13, 16 et 17). Dès lors que vous soutenez avoir passé près de quatorze ans au domicile de votre mari, au cours desquels vous avez été en contact avec lui, son fils aîné, le reste de ses enfants et ses cinq épouses, le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner des informations à son sujet.

Pour le surplus, invitée à expliquer avec le plus de détails possibles la manière dont vous passiez vos journées chez votre mari, où vous auriez vécu près de 14 ans, vous vous contentez de dire : « Quand il n'était pas là, il me laissait aller jusqu'au salon. Là, je passais mon temps à regarder les enfants jouer dans la cours ». Vous ajoutez que les enfants jouaient à « différents jeux, sauter la corde, au ballon ». Invitée à en dire davantage sur vos journées chez votre mari, vous déclarez que : « Quand j'ai eu ma première fille, je jouais avec ma fille, je pouvais la laver 3 fois en une journée parce que je m'ennuyais. Quand on n'était pas dans la chambre, on était au salon. Parfois, je me mettais sur une chaise dans le couloir pour regarder mon mari travailler, voir les gens entrer. Lorsque les gens partaient, vers 15h00, mon mari ouvrait le battant, ce qui me permettait d'avoir accès au salon » (rapport d'audition du 17 octobre 2017, p. 5). Pareilles réponses aussi inconsistantes, qui ne sont, pour le surplus, basées sur aucun élément concret, n'emportent aucunement la conviction du CGRA quant à votre séjour chez votre mari et donc quant à votre mariage forcé et aux faits qui s'en sont suivis.

De surcroît, après l'étude approfondie de votre demande d'asile, il ressort que, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers le 25 avril 2017, vous relatez avoir été séquestrée par [N. H.] de janvier 1998 à son décès en 2005 (Questionnaire, rubrique 3, « La crainte ou le risque en cas de retour). Or, lors de votre audition au CGRA, vous situez le début de votre séquestration dès votre arrivée chez votre mari forcé en janvier 1995 (voir rapport d'audition du 28 août 2017, p.4, 9 et rapport d'audition du 17 octobre 2017, p. 2).

De même, dans votre questionnaire, vous déclarez vous être endettée dans l'association des jeunes femmes de Bamedjou pour vous soigner et précisez être également recherchée par cette association (Questionnaire, rubrique 5). Or, lors de vos auditions au CGRA, vous n'avez nullement mentionné avoir emprunté de l'argent à cette association et être recherchée par celle-ci (voir rapport d'audition du 17 octobre 2017, page 10).

**Deuxièmement, le CGRA relève des invraisemblances et imprécisions importantes sur d'autres points de votre récit, ce qui l'amène à croire que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.**

Ainsi, le CGRA souligne que vous déclarez avoir été victime d'un mariage forcé en 1995, avoir été séquestrée et maltraitée par votre mari et son fils, de 1995 à 2009, date à laquelle vous êtes parvenue à prendre la fuite du domicile de votre mari. Pourtant, vous n'avez quitté le Cameroun qu'en septembre 2016, soit plus de 7 ans après les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile. Le fait

que vous dites que vous n'aviez pas les moyens pour fuir et le fait que vous aviez des problèmes de santé vous obligeant à subir des interventions chirurgicales, ne peuvent justifier à eux seuls le peu d'empressement que vous avez manifesté pour partir du pays. De plus, vous soutenez qu'après votre fuite de votre domicile conjugal, vous avez exercé des activités commerciales au nord du Cameroun et intégré une association de femmes, ce qui démontre que vous n'aviez pas de crainte (voir rapport d'audition du 28 août 2017, p. 5 et 12).

De plus, à supposer les mariages forcés établis, quod non, le CGRA relève l'absence de tout début de démarches dans votre chef, à l'égard de vos autorités nationales pour solliciter leur protection. En effet, à la question de savoir si, suite à votre mariage forcé et tous les faits de violence que vous avez subis au cours de votre séjour chez votre mari, vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, une fois que vous avez retrouvé la liberté vous avez répondu par la négative. Vous expliquez votre absence de démarches par le fait qu'au Cameroun : « Non seulement il y avait des problèmes d'argent, dans mon pays il y a la corruption, il faut de l'argent quand tu vas vers les autorités, sinon ils ne vont pas t'écouter (voir rapport d'audition du 17 octobre 2017, p. 9). Pareilles allégations ne sont pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où vous déclarez non seulement avoir été victime d'un mariage forcé mais également d'une séquestration de près de 14 ans, de plusieurs viols de la part non seulement de votre époux mais également de son fils. Au vu de la gravité et du nombre de faits de violence dont vous avez été victime, le CGRA juge votre inertie et la crainte que vous invoquez incompatible avec l'existence de ces faits.

De même, vos allégations ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous n'étiez pas seule et n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements à Boya. En effet, vous déclarez qu'après avoir fui en août 2009, le domicile du fils de votre mari qui vous a reprise comme épouse après le décès de son père, vous avez vécu durant près de 7 ans à Boya chez [S.]. Vous ajoutez qu'à Boya vous avez adhéré à une association de femmes. Dès lors, [S.] et les femmes de votre association auraient donc pu vous aider à porter plainte.

**Troisièmement, le CGRA relève que vous déclarez qu'en cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être arrêtée et emprisonnée du fait que vous avez volé le titre de propriété de la personne qui vous a hébergée à Boya et également du fait que vous ne pouvez rembourser l'argent que vous avez emprunté grâce à ce titre de propriété et qui vous a permis de vous soigner.** Le CGRA souligne que ces faits relèvent du droit commun et des autorités judiciaires de votre pays - vous avez commis un vol- et ne peuvent, tels qu'exposés, être rattachés à l'un des critères de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Ils ne peuvent suffire à eux seuls à vous accorder la protection internationale.

**Enfin, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire à pallier le caractère invraisemblable, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.**

Ainsi, votre carte d'identité et votre acte de naissance, versés au dossier permettent juste d'établir votre identité et nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi aussi, la lettre de l'ASBL La Calectienne précisant que vous êtes inscrite à une formation d' « agent polyvalent » ne contient aucun élément permettant d'établir que vous avez été mariée de force.

S'agissant de l'attestation médicale établie à Yvoir datée du 16 mai 2017 qui fait état de nombreuses lésions cicatricielles sur votre corps ainsi que vos carnets et documents médicaux mentionnant des problèmes gynécologiques établis au Cameroun, joints à votre dossier administratif, le CGRA peut avoir de la compréhension par rapport à des problèmes de santé que vous pourriez ressentir. Néanmoins, il faut souligner que ces documents ne précisent pas les circonstances ou les causes des lésions constatées sur votre corps et des symptômes et que, par ailleurs, ils ne contiennent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos dires. A cet égard, relevons, alors que vous avez fui le domicile de votre mari forcé à Nkongsamba pour aller dans le nord en 2009, que vous allez vous faire soigner en 2010 dans l'hôpital de la ville que vous avez fui à savoir l'hôpital régional de Nkongsamba ce qui est invraisemblable si vous vouliez réellement échappé à votre dernier mari forcé.

Concernant les attestations psychologiques, que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA rappelle que, si ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre un état psychologique constaté et des événements vécus, elles n'ont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre

demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Le CGRA estime enfin que votre état psychologique ne peut expliquer ou justifier les nombreuses inconsistances, invraisemblances et incohérences relevées dans vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), de l'article 7§2 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment de préparation avec soin d'une décision administrative, l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie et de motivation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les divers documents inventoriés comme suit :  
« 1. *Décision entreprise* ;

2. Email du 26 avril 2016 ;

3. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Cameroun : information sur les mariages forcés; traitement réservé et protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage forcé; information indiquant s'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du pays, telles que Yaoundé ou Douala », 20 septembre 2012 ;

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=513462972> ;

4. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Cameroun : information sur la sorcellerie au Cameroun; information indiquant dans quelles tribus ou dans quelles régions géographiques la sorcellerie est pratiquée; attitude de l'État (2004) », 17 mai 2002,

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=42df60c620> ;

5. François Soudan, « La sorcellerie au coeur du pouvoir », Jeune Afrique, 10 juillet 2012,

<http://www.ieuineafrique.com/140856/politique/la-sorcellerie-au-coeur-du-pouvoir/> ;

6. UNHCR, 2013 Country Reports on Human Rights Practices - Cameroon, 27 février 2014,

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=53284b4a4&skip=0&querv=marabou&coi=CMR>».

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Remarques liminaires

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 7. Examen du recours

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

7.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.6. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception des griefs portant sur la réalité des mariages forcés de la requérante, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

7.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

7.8. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence. En outre, le Conseil rappelle que même si la décision entreprise comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

7.9. Ainsi, le Conseil estime d'abord que les motifs de la partie défenderesse remettant en cause la réalité du mariage forcé de la requérante avec H. D. et la séquestration dont elle a fait l'objet de la part du fils de ce dernier, L., après son décès ne permettent pas de remettre valablement en cause la réalité de ces événements. Le Conseil estime, à la lecture des déclarations de la requérante, de l'attestation médicale du 16 mai 2017 et des attestations psychologiques, que le mariage forcé avec H.D. puis la séquestration par son fils L., ainsi que les violences dont elle a fait l'objet durant ces années de séquestration sont établies à suffisance.

7.10. Dès lors que ces événements sont considérés comme établis, il convient de faire application de l'article 48/7 de loi du 15 décembre 1980, qui stipule que « [J]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » .

Ainsi, le Conseil observe que la requérante, après s'être enfuie de chez L. en 2009, s'est réfugiée à Boya et y a vécu durant sept années sans plus connaître de problèmes avec L. La partie requérante fait valoir à cet égard que le fait que la requérante ait fui « de l'autre côté du pays » montre qu'elle avait une crainte d'être retrouvée par L. et que si elle a pu vivre durant sept ans au Cameroun après sa fuite, c'est qu'elle était à l'écart de sa famille, « très éloignée géographiquement de son bourreau » et a vécu « discrètement ».

Elle argue qu'elle n'était pas protégée dans cette région puisqu'elle n'a pas pu se soigner sans commettre des actes répréhensibles qui ont réactualisé sa crainte et rendu sa fuite une nouvelle fois nécessaire. Elle relève que durant cette période, la requérante subissait encore les conséquences physiques et psychologiques de ses persécutions et à une crainte objective et subjective dans le chef de la requérante. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Cameroun lié à son état psychologique.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, il constate que la requérante a vécu à Boya où elle y a exercé des activités commerciales et qu'il ne peut dès lors pas être considéré qu'elle vivait « discrètement ». Par ailleurs, le Conseil estime que la question n'est pas de savoir si la requérante a vécu « de l'autre côté de pays » ou « très éloignée géographiquement » de son bourreau, mais si elle a pu vivre dans son pays, au Cameroun, sans rencontrer de problème avec la personne l'ayant persécutée. Or, le Conseil constate que la requérante n'invoque aucun problème avec L. durant son séjour de sept années à Boya. Le Conseil constate encore que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la requérante a pu bénéficier de soins au Cameroun, comme en témoignent les nombreux documents médicaux qu'elle dépose. Par ailleurs, il ne peut en tout état de cause être déduit que la requérante n'était pas protégée à Boya du fait qu'elle a commis des actes répréhensibles, en l'occurrence un vol, pour se soigner. En conclusion, le Conseil estime que dès lors que la requérante a pu vivre durant 7 années à Boya et y exercer la profession de commerçante, sans plus rencontrer le moindre problème avec son persécuteur L., il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions et les atteintes graves vécues par la requérante du fait de L. ne se reproduiront pas.

S'agissant des conséquences psychologiques des persécutions subies par la requérante, le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

7.11. Par ailleurs, s'agissant de la crainte liée au vol du titre de propriété de S. commis par la requérante et de la crainte de ne pouvoir rembourser l'argent qu'elle a emprunté grâce à ce titre de propriété, la partie requérante argue que la partie défenderesse, en estimant que ces faits ne pouvaient être rattachés à un des critères de la Convention de Genève puisqu'il s'agit de faits de droit commun, a totalement fait abstraction du contexte qui « a forcé » la requérante à commettre ces faits de droits communs alors qu'il y a lieu de les mettre en perspective avec les persécutions subies, que ces faits sont intrinsèquement liés aux persécutions « de genre » qu'elle a subies et qui ont causé sa fuite, son isolement sa fragilité et son état de santé. Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait séparer l'examen de ces faits du contexte de violence de genre et de persécution que la requérante a décrit et que la crainte d'arrestation et de persécution due à l'endettement et au vol du titre de propriété est lié à son appartenance au groupe social des femmes au Cameroun et se rattache en cela à la Convention de Genève.

Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications et estime, avec la partie défenderesse, que le vol commis par la requérante et le non-remboursement de la dette qu'elle a contractée sont des faits de droit commun, sans rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Conseil rappelle à cet égard que selon le point 56 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci après dénommé le « Guide des procédures »), « Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtimeut prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtimeut pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime –ou une victime en puissance- de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Les instances d'asile belges n'ont donc pas pour but de se substituer à la justice camerounaise.

Au surplus, le Conseil constate que les craintes de la requérante sont hypothétiques. Ainsi, la partie requérante ne démontre pas d'une part, que la requérante fait actuellement l'objet de recherches de la part des personnes qu'elle a lésées, et, d'autre part, que ces dernières se sont adressées aux autorités afin d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre de la requérante.

7.12. La partie requérante argue encore que la requérante a eu le sentiment de ne pas avoir été interrogée d'une manière qui lui permettait de répondre aux attentes du Commissariat général. Elle rappelle les principes directeurs sur la protection internationale du HCR quant à la nécessité de poser des questions ouvertes et des questions plus précises, ainsi que les recommandations de la Résolution de l'Assemblée générale du Conseil de l'Europe sur les demandes d'asile liées au genre et conclut qu'il résulte de ces instruments internationaux que les demandes d'asile liées au genre doivent être traitées dans un environnement bienveillant, ouvert et rassurant.

Elle argue encore qu'il est nécessaire d'instaurer une relation de confiance entre le candidat réfugié et l'interrogateur, ce qui n'a manifestement pas été le cas lors de l'audition de la requérante.

Le Conseil constate que la partie requérante se limite à critiquer la façon dont s'est déroulée l'audition, mais qu'elle ne formule *in fine* aucun grief concret. Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que si la partie requérante est libre de prouver qu'elle n'a pas été adéquatement interrogée, il ne suffit pas comme en l'espèce, d'affirmer simplement que tel a été le cas. Par ailleurs, le

Conseil observe que la requérante a été entendue à deux reprises par le Commissariat général ; que celles-ci ont respectivement duré quatre-vingt minutes et trois heures, que des questions ouvertes et des questions plus précises lui ont été posées, que la requérante a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision et qu'à aucun moment de cette audition la requérante ou son conseil n'ont fait état de problèmes concernant l'attitude de l'agent traitant du Commissaire général, alors même qu'il lui a été précisé que les problèmes éventuels doivent être signalés.

7.13. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de renverser les constats relevés ci-dessus. En effet, la carte d'identité, l'acte de naissance de la requérante et le certificat de formation attestent d'éléments qui ne sont pas contestés. Les divers documents médicaux établis au Cameroun attestent uniquement des soins reçus par la requérante dans son pays.

7.14. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.15. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### 8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

#### 9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN